



RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DES ARTS



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



**Convention programme sur le développement et la
promotion des activités culturelles et artistiques en
milieu universitaire**

07 Janvier 2021

La présente convention programme est conclue entre :

Le Ministère de la Culture et des Arts, dont le siège est situé au palais de la culture, plateau des Annassers Alger, représenté par **Madame la Ministre Docteur Malika BEN DOUDA**,

d'une part,

Et

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, dont le siège est situé à Ben Aknoun, 11 chemin DOUDOU Mokhtar, Alger, représenté par **Monsieur le Ministre, Pr Abdelbaki BENZIANE**.



d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'une stratégie en direction de la population estudiantine et afin de susciter son intérêt pour la pratique des activités culturelles, artistiques et littéraires ; le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministère de la Culture et des Arts, ont convenu de tracer un programme de coopération sous forme d'une convention, qui a pour objectif la promotion et le développement des activités culturelles et artistiques en milieu universitaire.

A cet égard, il a été convenu entre les deux parties ce qui suit :

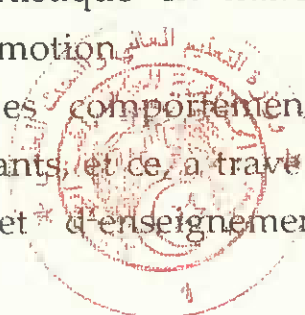
Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de tracer un programme de collaboration entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministère de la Culture et des Arts, pour promouvoir le goût artistique à travers le développement des activités culturelles et artistiques en milieu universitaire et faciliter l'accessibilité des étudiants aux différents établissements culturels et artistiques et de garantir toutes les conditions nécessaires à l'encadrement de la formation des étudiants dans le domaine culturel et artistique, en sus de l'exploitation commune des différentes infrastructures et moyens existants.

Article 02 :

Pour la concrétisation des objectifs fixés, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministère de la Culture et des Arts, s'engagent chacun dans son domaine de compétence à :

1. Etablir un état des lieux de l'activité culturelle et artistique en milieu universitaire et proposer des mécanismes en vue de sa promotion
2. Renforcer la culture de proximité afin d'éduquer les comportements et de susciter le plaisir et le divertissement chez les étudiants, et ce, à travers la coordination entre les établissements culturels et d'enseignement supérieur ;



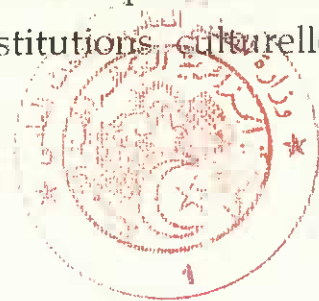
3. Promouvoir et valoriser les activités culturelles et artistiques au sein des établissements de l'enseignement supérieur et des résidences universitaires ;
4. Elaborer un programme de développement et de promotion de la lecture et de la lecture spécialisée en milieu universitaire par la dynamisation du rôle des bibliothèques universitaires et des bibliothèques des résidences universitaires ;
5. Organisation de concours de lecture en coordination avec les institutions des deux ministères, sanctionnés par l'octroi de « bons d'achats de livres » et couronnés par un don de livres ;
6. Contribuer à la préparation et à l'organisation de compétitions culturelles universitaires et diversifier leurs domaines en relation avec les associations et clubs culturels universitaires locaux.
7. Encourager les étudiants à produire des travaux littéraires et à œuvrer à la parution de publications culturelles universitaires ;
8. Créer des mécanismes pour encourager et accompagner les étudiants innovateurs dans les domaines culturels et artistiques.
9. Encourager l'organisation d'événements culturels et artistiques en milieu universitaire (théâtre, cinéma....) ;
10. Valoriser l'héritage et le potentiel « musique, chants et danses Algériens » au niveau des établissements de l'enseignement supérieur et des résidences universitaires ;
11. Collaborer dans le domaine de la formation culturelle et artistique et fournir les moyens nécessaires pour assurer un encadrement qualifié ;
12. Exploiter mutuellement et rationnellement les moyens et ressources existants au niveau des deux secteurs au profit des étudiants, notamment, en ce qui concerne les infrastructures culturelles et artistiques.

Article 03 :

Le Ministère de la Culture et des Arts s'engage à :

- Contribuer à la promotion et à la valorisation des activités culturelles et artistiques en milieu universitaire, par la participation des spécialistes et des praticiens professionnels et qualifiés pour renforcer l'encadrement de la formation artistique et culturelle de l'étudiant universitaire.

- Prendre en charge la formation des animateurs relevant des établissements de l'enseignement supérieur et de l'Office National des Œuvres Universitaires par des établissements spécialisés relevant du Ministère de la Culture et des Arts et avec l'encadrement des stages au profit des étudiants durant les vacances universitaires, dans le domaine du théâtre, du cinéma, de la littérature, des arts plastiques et la musique... ;
- Contribuer à l'organisation d'événements culturels et artistiques universitaires à caractère national ;
- Valoriser les activités et les travaux culturels artistiques universitaires exceptionnels par son inclusion dans les programmes locaux et nationaux des directions culturelles et leurs intégrations dans les établissements culturels ;
- Soutenir les programmes des associations culturelles universitaires dans le domaine de la promotion et la diffusion de la culture ;
- Encourager et valoriser les étudiants talentueux artistes et leur fournir le soutien nécessaire ;
- Permettre aux étudiants, associations et clubs universitaires de bénéficier des infrastructures culturelles, notamment celles des centres culturels, des salles de théâtre et des salles de cinéma, bibliothèques de lecture publique ainsi les musées.
- Encourager les étudiants à assister aux activités et aux festivals organisés par les établissements et institutions relevant du Ministère de la Culture et des Arts, à travers une tarification incitative;
- Faciliter la conclusion d'accords entre les organismes de recherche scientifique du Ministère de la Culture et des Arts et les établissements d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Faciliter le bénéfice de stages, de stages pratiques et en milieu professionnel au profit des étudiants, au niveau des différentes institutions culturelles et artistiques.



Article 04 :

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique s'engage à :

- Etudier la possibilité d'intégrer l'aspect culturel et artistique (théâtre, musique et cinéma...) dans les offres de formation dans le cadre des programmes pédagogiques pour le développement du goût artistique et de la formation des spécialistes dans le domaine de l'économie et de la gestion culturelle à travers des passerelles de formation ;
- Echange d'expériences dans le domaine de la formation culturelle et artistique entre les établissements d'enseignement supérieur du domaine et les établissements de formation du Ministère de la Culture et des Arts en facilitant la mobilité des enseignants, en particulier en matière de l'encadrement pédagogique ;
- Contribuer à la mise en œuvre de moyens et des mécanismes efficaces pour le développement du travail culturel et artistique à travers les études et les recherches universitaires entre les structures de recherche scientifique et les établissements culturels ;
- Encourager les recherches scientifiques en matière de patrimoine culturel, et préserver l'héritage culturel et artistique ;
- Tracer un programme périodique pour diffuser les productions cinématographiques et théâtrales au niveau des établissements d'enseignement supérieurs et des résidences universitaires ;
- Encourager la création d'associations et clubs culturels, littéraires, et artistiques universitaires ;
- Redynamiser et valoriser la création de clubs et ateliers spécialisés, notamment dans le théâtre, le cinéma, la calligraphie, et le patrimoine culturel et artistique ;
- Elaborer des programmes annuels d'activités culturelles et artistiques de l'Office National des Œuvres Universitaires et des établissements de l'enseignement supérieur, et ce, en coordination avec les associations et clubs culturels et artistiques universitaires et valoriser les activités exceptionnelles, en les intégrant dans les programmes des directions de la culture ;

- Contribuer au financement des activités culturelles et artistiques universitaires ;
- Doter le Ministère de la Culture et de Arts d'une banque de données des étudiants talentueux dans les domaines culturels et artistiques ;
- Renforcer et encourager les programmes de compétitions culturelles, littéraires, et artistiques entre les établissements de l'enseignement supérieur et les résidences universitaires ;
- Etablir les passerelles de communication entre les étudiants universitaires et les étudiants des institutions de formation supérieures dans le théâtre, l'audiovisuels, les arts plastiques et la musique, d'une manière générale dans les activités culturelles et scientifiques ;
- Encourager les étudiants à assister aux activités et festivals organisés par les établissements et les institutions du Ministère de la Culture et des Arts en facilitant leur transport ;

Article 05 :

Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1^{er} de la présente convention les parties constituent un comité national mixte de coordination, présidé par alternance, par les Secrétaires Généraux des Ministères concernés et pour une période d'un an en vue l'élaboration d'un programme d'actions et de la mise en œuvre, et du suivi et de l'évaluation des dispositions contenues dans la présente convention.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité mixte de coordination sont fixés d'un commun accord.

Article 06 :

Il est créé au niveau local, des comités de wilaya chargés de la mise en œuvre du programme d'action.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de wilaya sont fixés d'un commun accord.

Article 07 :

Le comité national mixte est chargé de coordonner et d'élaborer un rapport annuel qu'il remet aux Ministres des secteurs concernés.



Article 08 :

Les deux parties s'engagent à assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des dispositions de la présente convention.

Article 09 :

La présente convention est conclue pour une durée de six (06) années. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour la même période, sauf dénonciation de l'une des deux parties.

Article 10 :

L'une des parties peut annuler, ou modifier, ou compléter, les dispositions de la présente convention sur la base d'une notification écrite à remettre à l'autre partie dans un délai n'excédant pas trois (03) mois.

Le retrait ou le non-renouvellement de la présente convention n'affecte pas la mise en œuvre des projets ou programme en cours au titre de cette présente convention ;

Article 11 :

La présente convention est signée en deux (02) copies originales et prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 12 :

La présente convention sera publiée dans les bulletins officiels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et celui de la Culture et des Arts.

Fait à Alger, le 07/01/2021

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DES ARTS



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

